

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ
modifiant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Ain ;
Vu la demande de la fédération départementale de la chasse en date du 26 août 2014 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 septembre 2014 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 8 au 24 octobre 2014 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Considérant que les dégâts occasionnés aux exploitations forestières sont trop importants et que le taux de réalisation du plan de chasse de l'espèce cerf sur le territoire de l'unité de gestion n°12 est trop faible ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 –

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé relatif à la gestion du cerf est modifié de manière exceptionnelle par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé est modifié en ce qui concerne la chasse du cerf en temps de neige comme suit :

La chasse en temps de neige est interdite. Font exception :

- La chasse du cerf* sur les territoires des UG 4, 7, 10, et 11 en groupe constitué de cinq fusils minimum, uniquement le mercredi (2), samedi, le dimanche et jours fériés, jusqu'à la date de fermeture spécifique de la chasse des dites espèces, sous réserve que le manteau neigeux ne soit pas d'une hauteur supérieure à 15 centimètres en zone de plaine et 25 cm en zone de montagne (zones définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique). (1)
- La chasse du cerf sur le territoire de l'UG 12 en poussée silencieuse sans chien, sans limitation de hauteur de neige et dans le cadre de battues organisées par les sociétés de chasse bénéficiaires d'attribution au plan de chasse.

* Avant chaque séance, le responsable de la chasse inscrira obligatoirement sur un imprimé type fourni par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain les noms, prénom, numéro de permis de chaque participant et enverra ce dernier dès le lundi à la dite fédération.

.../...

* (1) : Dans le cas où la couche de neige ne serait pas répartie de façon uniforme sur l'ensemble du territoire chassé, référence sera prise sur les hauteurs moyennes constatées. Toutefois, les chasseurs postés ne doivent pas être placés dans une zone où le manteau neigeux est supérieur à 25 centimètres.

Les autres dispositions de l'article 5 ne sont pas modifiées.

Article 3 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

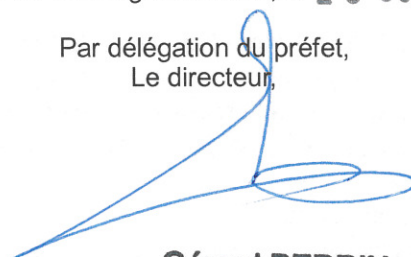
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le **29 OCT. 2014**

Par délégation du préfet,
Le directeur,



Gérard PERRIN